



Louvain-la-Neuve, le 6 Mars 1995.
N/Réf. JLS/JML/GP/187

Aux emphytéotes des lots
32 D, 32 E, 412, 412 b et 413, 415, 425 et
424 (F), 429 A, 429 B (Biéreau)
4024, 4025, 4026, 4027, 4028 A, 4028 B,
4030-4033, 4035 B, 4041, 4042 (Hocaille).-

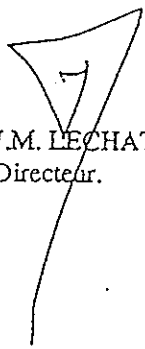
Madame, Monsieur,

En date du 11 décembre 1980, le Professeur Woitrin, alors Administrateur Général de l'UCL, signait un engagement unilatéral de l'UCL à prolonger les contrats d'emphytéose des parcelles en cause :

"Par la présente, l'UCL s'engage irrévocablement à accorder à l'issue du droit d'emphytéose reçu le (...) ¹, un droit d'emphytéose, identique quant aux conditions mais de 27 ans quant à la durée, à celui qu'ils ont reçu de (...) ², aux co-emphytéotes ou à leurs ayant-droit".

Nous vous confirmons donc bien volontiers, par l'intermédiaire de votre syndic, que cet engagement de l'UCL étant irrévocable, il y aura bien possibilité, à la fin de votre bail emphytéotique, et seulement à ce moment, d'obtenir auprès de l'UCL un nouveau contrat d'une durée de 27 ans, identique au contrat initial quant à ses conditions. Il est cependant bien entendu que la participation aux charges d'infrastructures payée initialement ne devra pas être à nouveau versée à l'UCL. Le canon emphytéotique, par contre, poursuivra son évolution contractuelle. Nous vous prions de noter au passage que l'ensemble des frais liés au renouvellement du contrat sera à charge de l'emphytéote.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


J.M. LECHAT,
Directeur.

¹ Date de signature de l'acte constitutif d'emphytéose.
² Nom de l'emphytéote initial.